




Commissariat
à la protection de
la vie privée du Canada

Rapport annuel au Parlement 2014-2015

concernant la *Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Juillet 2015



Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 1H3

(819) 994-5444, 1-800-282-1376
Télécopieur : 819-994-5424

Suivez-nous sur Twitter : @priveeprivacy

Cette publication se trouve également sur notre site Web à l'adresse www.priv.gc.ca.

Table des matières

Introduction	1
Mandat et mission du CPVP.....	3
Structure de l'organisation	5
Commissaire spécial à la protection de la vie privée et mécanisme de plainte	8
Activités de la Direction de l'AIPRP.....	8
Interprétation statistique de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	10
Rapport sur la Directive d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).....	12
Partage des données	14
Communication des renseignements personnels	14
Atteinte importante à la vie privée.....	14
Politiques sur la protection de la vie privée	14
Annexe A – <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> Ordonnance de délégation de pouvoirs.....	16
Annexe B – Rapport statistique	20

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle impose des obligations aux ministères et aux organismes du gouvernement fédéral pour assurer le respect du droit à la vie privée des personnes en limitant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Elle confère également aux personnes le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant et de demander qu'ils soient corrigés.

Lorsque la *Loi fédérale sur la responsabilité* a reçu la sanction royale le 12 décembre 2006, le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) et d'autres agents du Parlement ont été ajoutés à l'annexe de la LPRP. Par conséquent, le CPVP n'était pas assujéti à la Loi au départ, mais il l'est devenu le 1^{er} avril 2007.

Aux termes de l'article 72 de la LPRP, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* au sein de son institution durant l'exercice.

Le CPVP est heureux de présenter son huitième rapport annuel, qui décrit la façon dont nous nous sommes acquittés de nos responsabilités en vertu de la LPRP au cours de l'exercice 2014-2015.

Mandat et mission du CPVP

Le CPVP a pour mandat de surveiller la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP), laquelle porte sur les méthodes de traitement des renseignements personnels utilisées par les ministères et organismes fédéraux, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé.

Le CPVP a pour mission de protéger et de promouvoir le droit des personnes à la vie privée.

Le commissaire travaille indépendamment de toute autre entité du gouvernement pour examiner les plaintes touchant à la vie privée provenant de personnes. Ces plaintes concernent soit le secteur public fédéral ou certains aspects du secteur privé. En ce qui concerne le secteur public, les personnes peuvent porter plainte auprès du commissaire sur toute question précisée à l'article 29 de la LPRP.

Pour ce qui est des questions ayant trait aux renseignements personnels dans le secteur privé, le commissaire peut examiner les plaintes déposées en vertu de l'article 11 de la LPRPDE, sauf dans les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador font maintenant partie de cette catégorie pour ce qui est des renseignements personnels sur la santé détenus par les dépositaires de cette information, en vertu de leurs lois sur la protection des renseignements personnels applicables au secteur de la santé. Cependant, même dans ces provinces qui ont une loi essentiellement similaire et partout ailleurs au Canada, la LPRPDE s'applique néanmoins à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet de leurs employés. En outre, la LPRPDE s'applique à toutes les données personnelles qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre, dans le cadre d'activités commerciales.

Le commissaire privilégie le règlement de plaintes par voie de négociation et de persuasion en ayant recours à la médiation et à la conciliation s'il y a lieu. Cependant, si les parties ne collaborent pas, le commissaire est habilité à assigner des témoins, à faire prêter serment et à exiger la production de preuves. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, particulièrement sous le régime de la LPRPDE, le plaignant ou le commissaire peut saisir la Cour fédérale de l'affaire et lui demander d'émettre une ordonnance pour corriger la situation.

En tant que défenseur du droit des Canadiennes et des Canadiens à la vie privée, le commissaire mène les activités suivantes :

- examiner les plaintes et émettre des rapports contenant des recommandations adressées aux institutions fédérales et à des organisations du secteur privé pour remédier à des situations, s'il y a lieu;
- intenter des poursuites devant les tribunaux fédéraux, le cas échéant, lorsque les questions ne sont toujours pas réglées;
- évaluer le respect des obligations énoncées dans la LPRP et la LPRPDE en menant des activités indépendantes de vérification et d'examen;
- examiner les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) des initiatives gouvernementales nouvelles et existantes et donner des conseils en la matière;

- fournir des analyses juridiques et stratégiques et l'expertise nécessaire pour contribuer à guider le Parlement dans son examen des lois en développement afin d'assurer le respect du droit des personnes à la vie privée;
- répondre aux demandes des parlementaires, des Canadiennes et des Canadiens, et des organisations qui souhaitent obtenir des renseignements et des directives, et prendre les mesures proactives nécessaires pour les informer des nouveaux enjeux concernant la protection de la vie privée;
- promouvoir la sensibilisation à la protection de la vie privée et la conformité aux lois et favoriser la compréhension des droits et obligations en matière de protection de la vie privée par l'entremise d'une participation proactive auprès des institutions fédérales, des organisations du secteur privé, des associations industrielles, du milieu juridique, des universitaires, des associations professionnelles et d'autres intervenants;
- préparer et publier des documents d'information publique, des positions sur les actualités en matière de lois, règlements et politiques, des documents d'orientation, et des fiches d'information que pourront utiliser le grand public, les institutions fédérales et les organisations du secteur privé;
- effectuer de la recherche et surveiller les tendances relatives aux progrès technologiques et aux pratiques en matière de protection de la vie privée, repérer les enjeux systémiques connexes qui doivent être abordés par les institutions fédérales et les organisations du secteur privé et promouvoir l'intégration des pratiques exemplaires;
- travailler en collaboration avec les intervenants œuvrant dans le domaine de la protection de la vie privée dans les provinces et territoires du Canada ainsi que sur la scène internationale pour aborder les enjeux internationaux en matière de protection de la vie privée qui résultent de la circulation transfrontière de plus en plus grande des données.

Structure de l'organisation

Le commissaire à la protection de la vie privée est un haut fonctionnaire du Parlement qui relève directement de la Chambre des communes et du Sénat. Il peut avoir recours à l'appui d'un commissaire adjoint, à qui des responsabilités sont déléguées sous le régime de la LPRP et la LPRPDE. Au moment de la rédaction du présent rapport, le poste de commissaire adjoint était vacant depuis décembre 2013.

La structure du CPVP se présente comme suit :

Secrétariat de la haute direction

Le Secrétariat de la haute direction assure une liaison et une coordination efficaces avec les intervenants internes et externes, et donne des avis stratégiques pour permettre au commissaire et au commissaire adjoint de s'acquitter de leur mandat, qui consiste à protéger et à promouvoir le droit à la vie privée des individus.

Direction générale des enquêtes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La Direction générale des enquêtes en vertu de la LPRP fait enquête au sujet de plaintes alléguant des manquements à la LPRP déposées par des membres du public ou par le commissaire. La Direction générale reçoit aussi les avis d'incidents liés à la protection des renseignements personnels provenant d'organismes du gouvernement fédéral, et fait l'examen des communications de renseignements personnels dans l'intérêt public effectuées par ces mêmes organismes.

Direction générale des enquêtes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

La Direction générale des enquêtes liées à la LPRPDE est répartie entre Ottawa et Toronto. À Ottawa, la Direction générale réalise des enquêtes sur les plaintes de portée nationale qu'elle reçoit de membres du public de toutes les régions du Canada et sur les plaintes à l'initiative du commissaire. À Toronto, elle fait enquête particulièrement sur les plaintes dont l'objet est situé dans la région du Grand Toronto et elle coordonne les activités d'éducation du public et de sensibilisation des intervenants dans cette région.

Direction générale de la vérification et de la revue

La Direction générale de la vérification et de la revue effectue des vérifications d'organisations afin d'évaluer la mesure dans laquelle celles-ci se conforment aux exigences énoncées dans les deux lois fédérales sur la protection des renseignements personnels. La Direction générale effectue également des analyses et formule des recommandations concernant les rapports d'EFVP qui sont présentés au CPVP conformément à la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les EFVP.

Direction générale des communications

La Direction générale des communications a pour mandat de formuler des conseils stratégiques et d'appuyer les activités de communication et de sensibilisation du grand public pour le CPVP. Aux fins de la planification et de la mise en œuvre de toute une gamme d'activités de communication et de sensibilisation du grand public, la Direction générale effectue le suivi et l'analyse des médias, mène des sondages auprès du public, s'occupe des relations avec les médias, produit de nombreuses publications, met sur pied des événements spéciaux et des activités d'engagement et, enfin, gère les sites Web du CPVP. La Direction générale est également responsable du Centre d'information du CPVP, qui répond aux demandes d'information du public et des organisations concernant les droits et responsabilités en matière de protection de la vie privée.

Direction générale des services juridiques, des politiques, de la recherche et de l'analyse technologique

La Direction générale des services juridiques, des politiques, de la recherche et de l'analyse technologique (SJPRAT) fournit des conseils stratégiques en ce qui a trait aux affaires juridiques et aux politiques et mène des recherches sur des questions émergentes en matière de protection de la vie privée au Canada et dans le monde. La Direction générale donne des conseils juridiques aux commissaires et aux directeurs généraux sur l'interprétation et l'application de la LPRP et de la LPRPDE dans le contexte des enquêtes et des vérifications de même que des conseils juridiques généraux sur un large éventail de questions organisationnelles ou sur les communications. La Direction générale représente le Commissariat dans les litiges devant les tribunaux et les négociations à l'échelon national ou international. Elle fait l'examen et l'analyse des projets de loi, des programmes gouvernementaux ainsi que des initiatives des secteurs public et privé et fournit des conseils stratégiques aux commissaires quant aux positions à adopter en matière de politiques pour la protection et l'avancement du droit à la vie privée au Canada. Elle s'occupe des préparatifs en vue de témoignages du Commissariat devant le Parlement et dans ses relations avec les parlementaires, et elle représente et appuie le Commissariat dans ces contextes. La Direction générale fait de la recherche appliquée sur les répercussions qu'ont sur la vie privée certains enjeux sociaux et technologiques en vue de soutenir et de documenter l'orientation que fournit le Commissariat en matière de politiques et de pratiques exemplaires aux intervenants concernés. La Direction générale administre le Programme des contributions du CPVP, lancé en 2004 pour faire avancer les connaissances sur la protection de la vie privée et la compréhension du public à cet égard, et promouvoir l'amélioration constante de la protection des renseignements personnels. Enfin, elle cerne et analyse les tendances et les avancées technologiques en ce qui a trait aux plateformes électroniques et aux médias numériques et mène des recherches pour évaluer les répercussions de la technologie sur la protection des renseignements personnels dans le monde numérique. Elle fournit également des analyses et une orientation stratégiques sur une variété d'enjeux technologiques complexes de nature délicate portant atteinte à la sécurité de systèmes gouvernementaux et commerciaux où sont stockés des renseignements personnels.

Direction de la gestion des ressources humaines

La Direction de la gestion des ressources humaines est responsable des conseils stratégiques, de la gestion et de l'exécution de programmes généraux de gestion des ressources humaines dans divers domaines, dont la dotation, la classification, les relations de travail, la planification des ressources humaines, l'apprentissage et le perfectionnement, l'équité en matière d'emploi, les langues officielles et la rémunération.

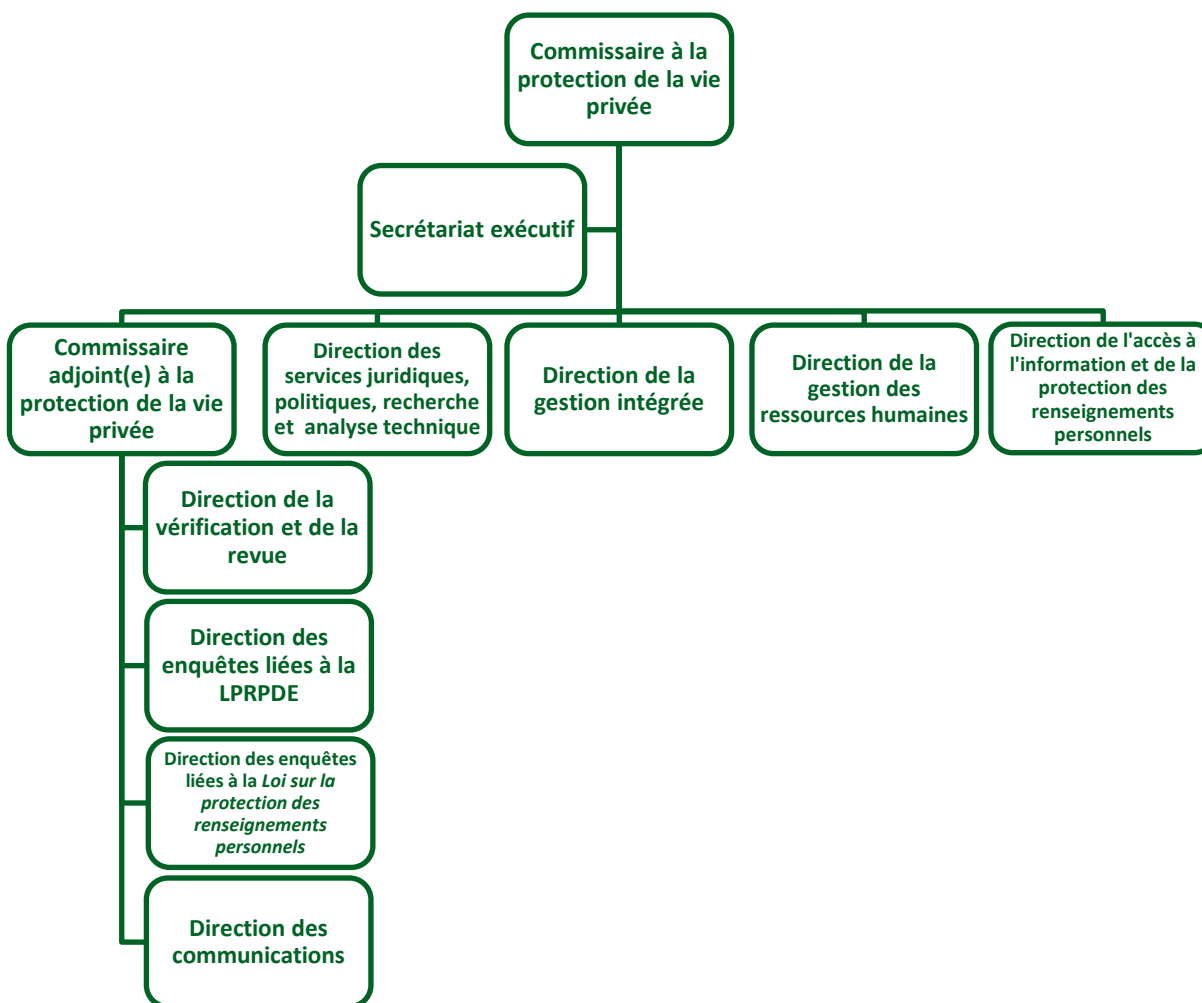
Direction de la gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée fournit aux gestionnaires et au personnel des conseils et des services administratifs intégrés tels que la planification intégrée, la gestion des ressources, la gestion financière, la gestion de l'information et la technologie de l'information ainsi que l'administration générale.

Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels répond aux demandes d'information officielles émanant du public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elle est également chargée d'élaborer les politiques internes et d'assurer la conformité en lien avec ces lois.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada



La Direction de l'AIPRP est menée par une directrice appuyée de deux analystes principales.

En vertu de l'article 73 de la LPRP, le commissaire à la protection de la vie privée, en tant que responsable désigné du CPVP, a délégué à la directrice de l'AIPRP ses pouvoirs concernant l'application de la LPRP et de son règlement d'application. Le commissaire n'a toutefois pas délégué ses pouvoirs en ce qui a trait à la communication d'information pour des raisons d'intérêt public en vertu de l'alinéa 8(2)m). On trouvera à l'annexe A du présent rapport une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs.

La directrice de l'AIPRP est également responsable de la protection de la vie privée au CPVP.

Commissaire spécial à la protection de la vie privée et mécanisme de plainte

Étant donné qu'aucun mécanisme d'enquête indépendant pour les plaintes déposées contre le CPVP en vertu de la LPRP n'est prévu dans la *Loi fédérale sur la responsabilité*, le Commissariat a mis en place un mécanisme alternatif pour enquêter sur les actions du CPVP à l'égard de son administration de la *Loi*.

Ainsi, les pouvoirs, responsabilités et fonctions attribués au commissaire en vertu des articles 29 à 35 et de l'article 42 de la *Loi* ont été délégués à un commissaire spécial à la protection de la vie privée afin qu'il fasse enquête sur les plaintes en vertu de la LPRP déposées contre le CPVP.

Au cours de l'année visée par le présent rapport, un nouveau commissaire spécial à la protection de la vie privée a été nommé, en remplacement de M. John Sims (c. r.), qui occupait ce poste depuis 2011.

Le commissaire spécial à la protection de la vie privée actuel est M. David Loukidelis (c. r.). M. Loukidelis a été commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique de 1999 à 2010, avant d'occuper les fonctions de sous-procureur général et sous-ministre de la Justice en Colombie-Britannique de 2010 à 2012. Il a également été directeur des lobbyistes pour la Colombie-Britannique de 2003 à 2010. Il compte à son actif plus de 20 ans d'expérience dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Activités de la Direction de l'AIPRP

Formation des employés

Au cours de l'exercice financier, tous les nouveaux employés du CPVP et ceux qui revenaient d'un congé prolongé ou d'une affectation temporaire au sein d'une autre organisation ont eu l'occasion de participer à des séances de formation portant sur l'AIPRP. Le CPVP s'est engagé à donner une formation sur l'AIPRP à tous les nouveaux employés dans les trois mois suivant leur entrée en fonction. En fin d'exercice, huit séances de formation avaient été tenues, auxquelles 100 % des nouveaux employés et de ceux qui revenaient au travail avaient participé. Le bureau de l'AIPRP offre également des séances au besoin.

Rationalisation et amélioration de l'efficience

L'un des principaux projets de la Direction de l'AIPRP au cours de l'exercice consistait à examiner les procédures à suivre pour répondre aux demandes d'AIPRP. La majorité des dossiers que détient le CPVP sont conservés dans un format électronique. Ainsi, durant le processus de collecte de documents, les bureaux de première responsabilité (BPR) devaient effectuer leur recherche, imprimer les documents pertinents et les présenter ensuite à la Direction de l'AIPRP. Puis, les documents étaient numérisés dans le logiciel d'AIPRP à des fins d'examen. Dans le cas des demandes volumineuses, ce processus pouvait prendre jusqu'à dix jours.

Durant l'année faisant l'objet du rapport, l'efficience de l'étape de collecte de documents a été améliorée. La Direction de l'AIPRP, en collaboration avec l'équipe de TI, a mis en place un mécanisme qui permet maintenant aux BPR de présenter leurs documents par voie électronique dans le cadre des demandes volumineuses. Les BPR peuvent désormais mettre tous les documents pertinents dans un dossier partagé et permettre au groupe de l'AIPRP de les importer directement dans le logiciel de traitement. Cela a donné lieu à des délais de réponse aux demandeurs plus rapides et a réduit de façon considérable la partie administrative du traitement des demandes.

Contribution active au processus décisionnel

La directrice de l'AIPRP a collaboré à la planification, à l'élaboration et à la mise à jour des politiques, procédures et directives du CPVP. En outre, elle siège à plusieurs comités décisionnels clés du CPVP. En reconnaissant l'importance d'inviter la directrice de l'AIPRP à siéger à ses principaux comités stratégiques, le CPVP assure la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

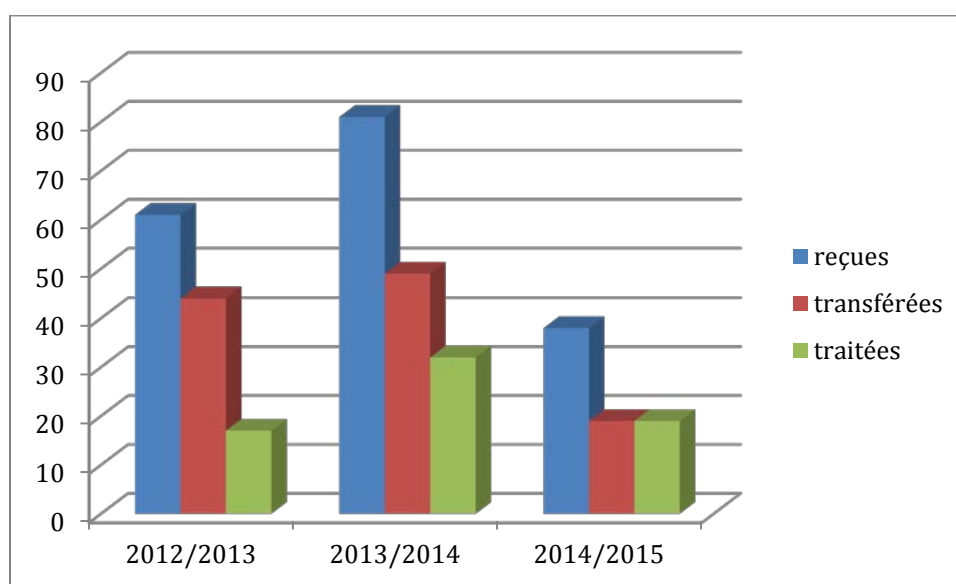
La directrice de l'AIPRP préside par ailleurs le Groupe de travail de la responsabilisation de la protection des renseignements personnels, qui est composé de représentants de toutes les directions générales de l'organisation. Ses objectifs et ses principales activités s'établissent comme suit :

- favoriser l'instauration d'une culture de sensibilisation et de protection de la vie privée à l'échelle du CPVP;
- assurer la responsabilité en matière de traitement des renseignements personnels à l'échelle du CPVP et veiller à ce que les initiatives internes soient conformes aux normes de protection de la vie privée que l'on attend des organisations et des institutions réglementées par le CPVP;
- examiner les recommandations formulées par le CPVP à des organisations externes pour s'assurer qu'il peut lui-même les appliquer et qu'il s'y conforme;
- veiller à ce que toutes les initiatives donnant lieu à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels au sein du CPVP soient portées à l'attention de la responsable de la protection de la vie privée de l'organisation.

Interprétation statistique de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de l'exercice, le CPVP a reçu 38 demandes officielles en vertu de la LPRP. Toutefois, la moitié de ces demandes, soit 19 d'entre elles, visait l'accès à des renseignements personnels relevant d'autres institutions fédérales. Ces demandes ont donc été transférées aux institutions concernées, notamment le Service correctionnel du Canada, Emploi et Développement social Canada, le ministère de la Défense nationale, l'Agence des services frontaliers du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada et la Gendarmerie royale du Canada, aux fins de traitement.

Demands relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



Durant la période visée par le rapport, le CPVP a reçu 19 demandes en vertu de la LPRP visant des renseignements personnels dont il avait la responsabilité, soit un total de 12 068 pages d'information. Bien qu'il s'agisse d'une baisse par rapport à l'exercice précédent, le CPVP estime que cela s'explique en grande partie par le fait que la plupart des personnes transmettent maintenant leurs demandes de renseignements aux ministères appropriés.

Sur les demandes reçues, 18 ont été traitées au cours de l'exercice. La demande restante a été reportée et figurera dans les statistiques de 2015-2016. Le CPVP a aussi répondu à une demande qui avait été reportée de 2013-2014. Tout compte fait, le CPVP a répondu à 19 demandes de renseignements personnels en 2014-2015. Toutes ces demandes avaient été présentées par les personnes concernées.

Le CPVP a dû prolonger le délai pour deux demandes. Dans les deux cas, le volume de documents à traiter était assez élevé et il aurait été impossible de finaliser ces demandes dans le délai de 30 jours prévu sans entraver de façon sérieuse le fonctionnement du CPVP.

En ce qui a trait aux 19 demandes auxquelles le CPVP a répondu en 2014-2015 :

- l'information a été communiquée dans son intégralité dans deux cas;
- l'information a été communiquée partiellement dans huit cas;
- les documents demandés n'existaient pas dans quatre cas;
- l'information a fait l'objet d'une exception et aucun renseignement n'a été communiqué dans trois cas;
- la demande a été abandonnée par le requérant dans deux cas.

De ces 19 demandes, neuf visaient l'accès au contenu de dossiers d'enquêtes en vertu de la LPRP ou de la LPRPDE. L'article 22.1 de la LPRP interdit au CPVP de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications même si le dossier est clos et que toutes les instances afférentes sont terminées. Le CPVP ne peut toutefois refuser de communiquer des renseignements qu'il a créés dans le cadre d'enquêtes ou de vérifications une fois que le dossier est clos et que toutes les instances afférentes sont terminées, sous réserve des exceptions applicables. Cette exception a été appliquée dans neuf cas pour la période visée par le rapport. Pour ce qui est des autres exceptions, l'article 26 a été invoqué dans cinq cas et l'article 27 dans un cas.

Le CPVP reçoit très couramment des demandes d'accès à tous les renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada. Le plus souvent, le CPVP ne détient pas les renseignements personnels demandés. Il conseille alors aux requérants de consulter InfoSource pour prendre connaissance de la liste détaillée des renseignements personnels détenus par chaque institution fédérale et de présenter des demandes à celles qui sont le plus susceptibles d'avoir les renseignements personnels auxquels ils souhaitent avoir accès.

Aucune demande de correction de renseignements personnels conservés par le CPVP n'a été reçue durant la période visée par le rapport.

Enfin, le CPVP a été consulté à huit reprises par d'autres entités fédérales. Anciens Combattants Canada l'a consulté à trois reprises, tandis que le Bureau de l'enquêteur correctionnel, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, la Gendarmerie royale du Canada et le Bureau de la sécurité des transports l'ont chacun consulté une fois.

Plaintes sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* mettant en cause le CPVP

Au cours de la période visée par le rapport, le CPVP a été mis en cause dans huit plaintes sous le régime de la LPRP; trois avaient été reportées de l'exercice 2013-2014 et cinq étaient de nouvelles plaintes. Le commissaire spécial à la protection de la vie privée a publié six rapports de conclusions au cours de l'exercice. Les six plaintes ont été jugées non fondées. À la fin de la période visée par le rapport, le commissaire spécial à la protection de la vie privée n'avait pas encore publié les rapports de conclusions à l'égard des deux plaintes restantes.

Rapport sur la Directive d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Selon la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, le Secrétariat du Conseil du Trésor est chargé de veiller au respect de celle-ci. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les institutions doivent intégrer des statistiques pertinentes à leur rapport annuel sur l'application de la LPRP.

Au cours de l'exercice 2014-2015, le CPVP a réalisé les trois EFVP suivantes :

1. Résumé de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour le formulaire de demande en ligne

Le projet de formulaire de demande d'information en ligne consiste à mettre en œuvre un nouvel outil permettant aux Canadiens de présenter des demandes d'information au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada de la façon la plus efficace et sécuritaire possible.

Le but du projet est d'offrir une plateforme sécurisée permettant aux Canadiens, lorsqu'ils posent des questions relatives à la vie privée au Commissariat, d'inclure dans leur demande tous les détails dont le Commissariat a besoin pour déterminer les autorités compétentes et présenter la meilleure réponse possible.

Cet outil permettra aux Canadiens de demander des renseignements sur des questions liées à la vie privée relevant du Commissariat au moyen d'un formulaire sécurisé hébergé sur son site Web. Ce formulaire comprendra des champs obligatoires qui seront remplis par le demandeur. Une fois présentée, l'information sera chiffrée et versée dans une base de données sécurisée afin d'être traitée par le Centre d'information. Les champs, choisis avec soin, aideront les agents d'information à comprendre la demande, à déterminer les autorités compétentes et à fournir une réponse.

Le résumé de cette EFVP se trouve sur le site Web du CPVP :

https://www.priv.gc.ca/au-ans/pia-efvp/orf_f.asp.

2. Résumé de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de l'outil « Snappy »

Le projet de l'outil « Snappy » a pour but de mettre en place un nouvel outil permettant aux Canadiens de soumettre leurs commentaires et préoccupations sur divers sujets au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada de la manière la plus efficace et sécuritaire possible.

Le but de ce projet est de créer une plateforme sécuritaire permettant aux Canadiens de communiquer rapidement et facilement leurs commentaires et préoccupations concernant la protection de la vie privée, sans entamer le processus de plainte officiel.

L'outil « Snappy » permettra au Commissariat de créer des formulaires sur une variété de sujets et d'enjeux liés à la protection de la vie privée, tous accessibles sur son site Web. Il offrira aux Canadiens une solution plus

rapide et simple que le formulaire de plainte officiel pour faire connaître leurs préoccupations en matière de protection de la vie privée. Il permettra également au Commissariat d'envoyer aux personnes des avis de suivi sur d'importantes enquêtes et initiatives en cours sur la protection de la vie privée. Les formulaires pourront probablement être utilisés à d'autres fins, mais cela reste à déterminer.

Le résumé de cette EFVP se trouve sur le site Web du CPVP :

https://www.priv.gc.ca/au-ans/pia-efvp/st_f.asp.

3. Résumé de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée sur la *Loi canadienne anti-pourriel*

La *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) a reçu la sanction royale le 10 décembre 2010. Elle a pour objet de stimuler l'essor du commerce électronique en garantissant la confiance du public dans le marché en ligne et en favorisant l'utilisation de la messagerie électronique pour mener des activités commerciales.

La LCAP met en place un cadre de réglementation pour prévenir au Canada les pourriels et les autres menaces électroniques préjudiciables et trompeuses, comme le vol d'identité, l'hameçonnage, les logiciels espions, les maliciels et les réseaux d'ordinateurs zombies, et aider à chasser du pays les polluposteurs.

Outre qu'elle renferme des dispositions pour contrer ces menaces, la LCAP modifie la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et la *Loi sur les télécommunications*.

Le 1^{er} avril 2011, la LCAP a apporté certaines modifications limitées à la LPRPDE. Plus précisément, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a désormais des pouvoirs accrus pour ce qui est :

- de refuser d'examiner une plainte (paragraphe 12.(1));
- de mettre fin à l'examen d'une plainte en cours (paragraphe 12.2(1));
- de consulter ses homologues des provinces, de conclure des ententes avec eux et de leur communiquer des renseignements (article 23); et
- de conclure des ententes écrites avec ses homologues d'autres pays et de leur communiquer des renseignements (article 23.1).

La LCAP met en place un modèle d'application de la loi différent dans la mesure où trois organismes fédéraux sont chargés de son application, soit le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Bureau de la concurrence (collectivement appelés « les organismes chargés de l'application de la loi »). En plus des mesures que chaque organisme peut prendre de façon indépendante pour l'application des dispositions de la LCAP, cette loi exige que les trois organismes chargés de son application se consultent mutuellement comme ils le jugent approprié pour réglementer efficacement les activités interdites. Ils peuvent s'échanger de l'information, ainsi que communiquer des renseignements au gouvernement d'un État étranger et à certaines organisations internationales (dans des situations précises et conformément à des ententes écrites conclues entre les parties).

Le résumé de cette EFVP se trouve sur le site Web du CPVP :

https://www.priv.gc.ca/au-ans/pia-efvp/casl-lcap_f.asp.

Partage des données

Le CPVP n'a pas entrepris d'activités de partage de données au cours de l'exercice.

Communication des renseignements personnels

Le CPVP n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu des alinéas 8(2)e), f), g) ou m) de la LPRP au cours de l'exercice.

Atteinte importante à la vie privée

Le 10 avril 2014, le personnel du CPVP s'est rendu compte de la disparition d'un disque dur amovible. Le lecteur contenait une copie de sauvegarde du module Budgétisation au rendement du capital humain (BRCH) datant de 2002. Notre bureau utilise le système conjointement avec le Commissariat à l'information du Canada. Il s'agit du système financier utilisé pour gérer et prévoir les salaires des employés et qui renferme les renseignements personnels concernant les employés. Au total, 800 employés actuels et anciens des deux bureaux ont été touchés par l'incident. Ce dernier a été signalé au commissaire spécial à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor. De plus, les parties concernées ont été informées de l'incident et de leur droit de déposer une plainte.

Politiques sur la protection de la vie privée

La Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du SCT exige que tous les ministères assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* établissent un processus pour créer et présenter les fichiers de renseignements personnels (FRP) nouveaux ou révisés. Au cours de l'exercice, le CPVP a élaboré un processus d'approbation et d'enregistrement des FRP. Ce processus complète le processus d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée existant et veille à la conformité du CPVP à l'exigence du SCT.

La Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction du SCT exige que tous les ministères assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* établissent un processus pour traiter les demandes de correction de renseignements personnels. Au cours de l'exercice, le CPVP a élaboré des lignes directrices pour répondre aux demandes de correction de renseignements personnels. Pendant la formulation du processus, le CPVP a également rédigé des directives à l'intention des personnes souhaitant corriger leurs renseignements personnels détenus par le CPVP. Le Commissariat affichera ces directives sur son site Web durant l'exercice 2015-2016.

La directrice de l'AIPRP est membre du Comité d'élaboration des politiques du CPVP. Dans ce contexte, l'examen des politiques, des directives et des lignes directrices permet, comme par le passé, d'assurer la conformité à la LPRP.

Pour obtenir plus d'information au sujet des activités du CPVP, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.priv.gc.ca.

On peut obtenir copie du présent rapport à l'adresse suivante :

Directrice, Accès à l'information et protection des renseignements personnels
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
30, rue Victoria, 1^{er} étage
Gatineau (Québec) K1A 1H3

Annexe A – Loi sur la protection des renseignements personnels Ordonnance de délégation de pouvoirs

Loi sur la protection des renseignements personnels Ordonnance de délégation de pouvoirs

La commissaire à la protection de la vie privée du Canada par intérim, à titre de responsable d'une institution fédérale, délègue par la présente, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, certaines de ses attributions précisées ci-après et décrites plus en détail à l'annexe A aux personnes qui occupent les postes suivants de façon permanente ou intérimaire :

Poste	Articles de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
Directeur, AIPRP	<i>Loi</i> : 8(2j), 8(4) et (5), 9(1) et (4), 10, 14, 15, 17(2)b) et (3)b), 18 à 28, 31, 33(2), 35(1) et (4), 36(3), 37(3), 51(2) b) et (3), 70, 72(1) <i>Règlements</i> : 9, 11(2) et (4), 13(1), 14

Cette délégation de pouvoirs annule et remplace toute délégation de pouvoirs, devoirs et fonctions antérieure.

FAIT en la ville d'Ottawa ce 9^e jour de janvier 2014

Version anglaise signée par

Chantal Bernier

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada par intérim

Loi sur la protection des renseignements personnels

- 8(2)j) Communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche
- 8(2)m) Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt du public ou de l'individu concerné
- 8(4) Conserver une copie des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e) et une mention des renseignements communiqués
- 8(5) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des communications faites en vertu de l'alinéa 8(2)m)
- 9(1) Conserver un relevé des cas d'usage des renseignements personnels
- 9(4) Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée des usages compatibles et modifier le répertoire
- 10 Verser les renseignements personnels dans des fichiers prévus à cette fin
- 14 Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les trente jours suivant sa réception; donner l'accès ou donner avis
- 15 Proroger le délai de réponse à une demande d'accès
- 17(2)b) Décider de faire traduire le document demandé ou non
- 17(3)b) Décider d'offrir le document demandé sur un support de substitution ou non
- 18(2) Peut refuser la communication des renseignements personnels qui sont versés dans des fichiers inconsultables
- 19(1) Refuser la communication des renseignements personnels qui ont été obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement
- 19(2) Peut communiquer les renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication ou rend les renseignements publics
- 20 Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
- 21 Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
- 22 Appliquer une série d'exemptions discrétionnaires liées aux activités d'application des lois et d'enquêtes, de même qu'aux fonctions de police provinciale ou municipale

- 22.1(1) En vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 – Le Commissaire à la protection de la vie privée est tenu de refuser de communiquer les renseignements personnels obtenus ou créés par lui dans le cadre de toute enquête
- 22.1(2) En vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 – Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut s’autoriser du paragraphe 22.1(1) pour refuser de communiquer les renseignements personnels créés par lui dans le cadre de toute enquête une fois que l’enquête et toute instance afférente sont terminées
- 23 Peut refuser la communication de renseignements personnels préparés par un organisme d’enquête lors des enquêtes de sécurité
- 24 Peut refuser à un individu la communication des renseignements personnels qui ont été recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu’il était sous le coup d’une condamnation si les conditions du présent article sont remplies
- 25 Peut refuser la communication de renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus
- 26 Peut refuser la communication de renseignements personnels qui portent sur un autre individu que celui qui fait la demande et devoir refuser cette communication dans les cas où elle est interdite en vertu de l’article 8
- 27 Peut refuser la communication des renseignements personnels qui sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
- 28 Peut refuser la communication des renseignements personnels qui portent sur l’état physique ou mental de l’individu qui en demande communication, dans les cas où la prise de connaissance par l’individu concerné des renseignements qui y figurent desservirait celui-ci
- 31 Obtenir l’avis d’enquête du Commissaire à la protection de la vie privée
- 33(2) Donner la possibilité aux personnes concernées de présenter leurs observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d’une enquête
- 35(1) Recevoir le rapport de conclusions d’enquête du Commissaire à la protection de la vie privée et donner avis des mesures prises
- 35(4) Donner au plaignant l’accès à ses renseignements personnels à la suite de l’avis donné en vertu de l’alinéa 35(1)b
- 36(3) Recevoir le rapport de conclusions d’enquête du Commissaire à la protection de la vie privée sur les dossiers versés dans un fichier inconsultable

- 37(3) Recevoir le rapport de conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée à l'issue d'une enquête de conformité
- 51(2)b) Demander qu'une audience prévue aux termes de l'article 51 soit tenue dans la région de la capitale nationale
- 51(3) Demander et obtenir l'autorisation de présenter des arguments lors des audiences prévues aux termes de l'article 51
- 70 Refuser de communiquer de l'information exclue de l'application de la Loi en tant que renseignements confidentiels du Cabinet
- 72(1) Établir un rapport annuel pour présentation au Parlement

Règlement sur la protection des renseignements personnels

- 9 Fournir des installations convenables pour la consultation de renseignements personnels
- 11(2) et (4) Appliquer les procédures relatives à la correction de renseignements personnels ou aux mentions connexes
- 13(1) Communiquer des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice
- 14 Exiger qu'un individu soit en présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice lors de la consultation de ses renseignements personnels

Annexe B – Rapport Statistique



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Commissariat à la protection de la vie privée

Période visée par le rapport : 01/04/2014 au 31/03/2015

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	38
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	1
Total	39
Fermées pendant la période visée par le rapport	38
Reportées à la prochaine période de rapport	1

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	1	0	0	0	0	0	2
Communication partielle	1	5	2	0	0	0	0	8
Tous exemptés	1	2	0	0	0	0	0	3
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	22	1	0	0	0	0	0	23
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	27	9	2	0	0	0	0	38

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	5
19(1)f)	0	22.1	9	27	1
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	2	0	0
Communication partielle	4	4	0
Total	6	4	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	12	12	2
Communication partielle	11 505	1 572	8
Tous exemptés	551	0	3
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	12 068	1 584	15

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	2	12	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	9	4	606	2	701	0	0	1	256
Tous exemptés	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	21	5	606	2	701	0	0	1	256

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	1	0	0	1
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	1	0	0	1

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Alinéa 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	2	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	2	0	0	0
Total	2	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	8	188	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	8	188	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	8	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	188	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d’autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	3	0	0	0	0	0	0	3
Communiquer en partie	3	1	0	0	0	0	0	4
Exempter en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	1	0	0	0	0	0	8

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombres de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombres de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 – Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
2	0	0	1	3

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	3
-------------------------	---

PARTIE 10 – Ressources liées à la LPRP

10.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	83 883 \$
Heures supplémentaires	0 \$
Biens et services	22 393 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Marchés de services professionnels 	21 450 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Autres 	943 \$
Total	106 276 \$

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	1,04
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	1,00
Étudiants	0,00
Total	2,04